

Arrêté temporaire de travaux  
n° 22-AT-0825

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la  
circulation  
**rue de Suresnes**  
du 12/09/2022 au 23/09/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PP/HI  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise BIR SARCELLES va procéder à un branchement eau rue de Suresnes, la traversée se fera par demi - chaussée.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 12/09/2022 jusqu'au 23/09/2022, au n°72 rue de Suresnes, la circulation est interdite sur la voie de droite puis de Gauche 9h à 16h.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise BIR SARCELLES, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR SARCELLES.

**Article 4 :** Monsieur Alex HENRIQUES (BIR SARCELLES) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 1er septembre 2022  
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Alex HENRIQUES (BIR SARCELLES) [ahenriques@bir-rseaux.com](mailto:ahenriques@bir-rseaux.com).

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.